

## **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Dix-neuvième session  
Genève, 18 – 22 juillet 2011**

### **LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : PROJETS D'ARTICLES**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. À la deuxième réunion du groupe de travail intersessions (IWG 2) qui s'est tenue du 21 au 25 février 2011, six groupes de rédaction informels à composition non limitée ont établi des projets d'articles sur les savoirs traditionnels. Ces projets d'articles ont été commentés par l'IWG 2 réuni en plénière les 24 et 25 février 2011 et de nouvelles options ont été proposées par les experts.
2. Comme suite à la demande de l'IWG 2, le Secrétariat a établi un document incorporant les projets d'articles rédigés pendant la réunion de l'IWG 2, qui a été diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/18/7 à la dix-huitième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") tenue du 9 au 13 mai 2011. Outre les projets d'articles proprement dits, ce document contenait i) l'introduction faite par le rapporteur du groupe de rédaction concerné; ii) des observations sur les projets d'articles formulées par les experts au sein de l'IWG 2 plénier l'après-midi du jeudi 24 février 2011 et le vendredi 25 février 2011; et iii) de nouvelles options présentées par les experts durant ces deux jours.

3. À la dix-huitième session du comité, les projets d'articles figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/7 ont été examinés et un groupe de rédaction informel à composition non limitée a été créé par le comité afin de rationaliser les articles.
4. Le comité "a pris note du texte des projets d'articles relatifs aux savoirs traditionnels élaboré par le groupe de rédaction informel à composition non limitée créé par le comité, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/18/7. Le comité a demandé que ce texte soit mis à disposition en tant que document de travail en vue de sa prochaine session."<sup>1</sup> Ce texte est reproduit en annexe du présent document.

#### *Établissement et structure du présent document*

5. Afin que le présent document reste aussi concis et clair que possible, l'annexe tient compte, conformément aux décisions prises par le comité à sa dix-huitième session, des modifications proposées par les États membres. Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné, alors que les termes ou expressions qu'un État membre a proposé de supprimer ou a remis en question figurent entre crochets. Les propositions des observateurs qui ont recueilli l'adhésion d'un ou plusieurs États membres ont été insérées. Les différentes options proposées sont séparées par des barres obliques. Le texte des notes n'est pas du Secrétariat.

6. *Le comité est invité à examiner et commenter les articles reproduits en annexe en vue d'en établir une version révisée et actualisée.*

[L'annexe suit]

---

<sup>1</sup> Projet de rapport de la dix-huitième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/18/11 Prov.).

## ARTICLE 1

### OBJET DE LA PROTECTION

#### Définition des savoirs traditionnels

##### *Option 1*

- 1.1 On entend par “savoirs traditionnels” les savoirs, y compris le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements qui sont collectivement engendrés, préservés et transmis dans un [contexte] [traditionnel] et intergénérationnel au sein d’une communauté autochtone ou locale. [résultant d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, y compris le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels [d’un peuple autochtone ou d’une communauté locale<sup>1</sup>.]

##### *Option 2*

- 1.1 a) Les savoirs traditionnels sont dynamiques et évolutifs. Ils sont le fruit des [activités intellectuelles] dans [divers contextes traditionnels] et comprennent notamment les connaissances scientifiques, les techniques, les compétences, les innovations, les pratiques et les enseignements dans le cadre collectif, y compris les systèmes de savoirs codifiés, continuellement étoffés, développés et largement utilisés, en fonction des changements qui touchent à l’environnement, aux conditions géographiques et à d’autres facteurs [de peuples autochtones ou [et] communautés locales]];

Les savoirs autochtones des peuples autochtones et des nations autochtones doivent être protégés en vertu des principes du droit à l’autodétermination et du droit au développement.

b) Les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, spirituel, culturel, intellectuel et matériel;

c) Les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération sous diverses formes et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles;

d) Les savoirs traditionnels sont intrinsèquement liés aux ressources naturelles de [à] la biodiversité et maintiennent la diversité culturelle, sociale et humaine incarnée dans les modes de vie traditionnels.

##### *Option 3*

- 1.1 Aux fins des présentes dispositions, on entend par “savoirs traditionnels” le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements résultant d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel.

---

<sup>1</sup> Les termes “peuple autochtone ou communauté locale” sont utilisés comme solution provisoire. Ils seront examinés par le groupe chargé de traiter la question des bénéficiaires de la protection.

## Critères à remplir pour bénéficier de la protection

*Option 1*

1.2 [Les savoirs traditionnels protégés sont des savoirs qui] / [La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui]

a) [sont exclusivement propres à ou] sont associés [de façon distinctive] à [un peuple autochtone ou des communautés locales]; et

*Variante*

a) sont associés de façon distinctive à un peuple autochtone ou à une communauté locale [[une communauté locale ou traditionnelle] ou à des nations et reconnus sur le plan coutumier comme appartenant à celle(s)-ci]; et

b) [sont collectivement engendrés, préservés et transmis [de génération en génération] [dans un contexte traditionnel et intergénérationnel]; et

*Variante*

b) sont engendrés et collectivement partagés, préservés et transmis [de génération en génération] OU [dans un contexte traditionnel et intergénérationnel]; et/ou

c) [font partie intégrante de l'identité culturelle [d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale] ou de nations, de familles ou de particuliers].

*Variante*

c) sont associés à [font partie intégrante de] l'identité culturelle [d'une population, d'une communauté ou d'une nation locale, autochtone ou traditionnelle] qui en est reconnue comme le propriétaire en tant que gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi de manière officielle ou informelle par les usages, le droit ou les protocoles coutumiers.

*Option 2*

[a) à c) ci-dessus, plus;

d) [ne sont pas largement diffusés en dehors de cette communauté;]

e) ne sont pas l'application de principes, de règles et de techniques normalement, et généralement, notoirement connus.]

*Option 3*

La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui

a) sont exclusivement propres à ou sont associés de façon distinctive à une communauté autochtone ou locale;

b) font partie intégrante de l'identité culturelle d'une communauté autochtone ou locale;

c) ne sont pas largement diffusés en dehors de cette communauté autochtone ou locale dans un délai raisonnable avec son consentement préalable donné en connaissance de cause; et

d) ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.

[Savoirs traditionnels secrets

- 1.3 Les savoirs traditionnels secrets ou sacrés [protégés] sont des savoirs qui sont tenus secrets par le groupe bénéficiaire et qui ne sont pas partagés, et n'ont pas été partagés, avec des personnes extérieures au groupe bénéficiaire.]

## ARTICLE 2

## BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Les bénéficiaires de la protection sont les détenteurs de savoirs traditionnels [qui créent, promeuvent, protègent, préservent et transmettent les savoirs dans un contexte traditionnel et [ou] intergénérationnel [[conformément à l'article premier]. Les détenteurs de savoirs traditionnels comprennent] notamment les [peuples] [et] autochtones, les communautés locales [et les nations] [les familles ou les particuliers.]]] et tout autre nom particulier figurant dans la législation nationale des parties [et, lorsque les détenteurs des savoirs traditionnels sont inconnus, l'État en tant que représentant légal.]

*Variantes*

[Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être dans l'intérêt des peuples autochtones et des communautés locales qui développent, expriment, détiennent et perpétuent les savoirs traditionnels.]

Les bénéficiaires de la protection sont les communautés autochtones et locales qui sont détentrices [qui ont engendré, préservé et transmis] les savoirs traditionnels indiqués à l'article premier.

Les bénéficiaires de la protection comprennent les peuples autochtones, les communautés locales et les nations, conformément à la législation nationale.

Les bénéficiaires de la protection sont les détenteurs de savoirs traditionnels, y compris les communautés autochtones et d'autres communautés locales, conformément à l'article premier.

Les bénéficiaires de la protection sont les communautés autochtones et locales qui engendrent, préservent et transmettent les savoirs conformément à l'article premier.

## ARTICLE 3

### ÉTENDUE DE LA PROTECTION

#### *Option 1*

- 3.1 Les bénéficiaires des savoirs traditionnels protégés au titre du présent instrument doivent [/ devraient] jouir des droits collectifs exclusifs suivants :

#### *Variante*

Les Parties contractantes confèrent aux bénéficiaires indiqués à l'article 2 les droits exclusifs ci-après :

- a) jouir, contrôler et [exploiter] utiliser de manière exclusive leurs savoirs traditionnels;
  - b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;
  - c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord et d'avantages justes;
  - d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation/pratique ou [exploitation] usage de leurs savoirs traditionnels, sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause ni conditions convenues d'un commun accord;
  - [e] exiger, lors de [empêcher] l'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels [sans obligation de] la divulgation des détenteurs des savoirs traditionnels et de leur pays d'origine ni preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages;]
  - f) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels [en dehors de leur contexte traditionnel] sans mention de la source et de l'origine de ces savoirs traditionnels, sans mention ni identification des détenteurs des savoirs traditionnels lorsqu'ils sont connus et sans respecter les normes et pratiques culturelles des détenteurs de ces savoirs.
- 3.2 [Les Parties contractantes] Les États membres doivent[/devraient] prévoir des moyens/mesures juridiques appropriés et efficaces pour garantir l'application de ces droits compte tenu du droit et des usages coutumiers applicables.
- 3.3 Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" ["exploitation"] en rapport avec un savoir traditionnel s'entend de l'un quelconque des actes suivants :
- i. lorsque le savoir traditionnel est un produit :
    - a) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
    - b) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel;

ii. lorsque le savoir traditionnel est un processus :

- a) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel;
- b) l'interprétation de l'un des actes mentionnés dans le point i) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus.

iii. la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.

[Option 2

- 3.1 Les bénéficiaires des savoirs traditionnels [protégés] doivent/devraient disposer de moyens/mesures juridiques appropriés et efficaces pour exercer un contrôle sur leurs savoirs traditionnels, exploiter leurs savoirs traditionnels, autoriser l'accès à leurs savoirs traditionnels et leur utilisation, obtenir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels et empêcher toute divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée [, notamment toute acquisition, appropriation ou utilisation ne satisfaisant pas à la condition du consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels ou aux conditions convenues d'un commun accord.]
- 3.2 En ce qui concerne les savoirs traditionnels, il doit/devrait exister des mesures permettant d'exiger que les personnes qui utilisent les savoirs traditionnels en dehors de leur contexte traditionnel :
- a) mentionnent la source des savoirs traditionnels et identifient les détenteurs des savoirs traditionnels lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part; et
  - b) utilisent les savoirs traditionnels d'une manière respectueuse de la renommée et de l'intégrité des savoirs traditionnels [des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs].]

[Option 3

- 3.1 Les savoirs traditionnels protégés qui n'ont pas été divulgués par leurs détenteurs en dehors du contexte culturel/traditionnel devraient être protégés de manière appropriée contre toute divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée. Le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être obtenu aux fins de l'utilisation des savoirs traditionnels, et tout avantage découlant de cette utilisation devrait être partagé d'une manière juste et équitable avec les détenteurs de savoirs traditionnels concernés sur la base de conditions convenues d'un commun accord.
- 3.2 Le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être obtenu aux fins de l'utilisation commerciale ou industrielle des savoirs traditionnels et tout avantage découlant de cette utilisation devrait être partagé d'une manière juste et équitable lorsqu'un utilisateur n'est pas censé savoir que les savoirs traditionnels ont déjà été divulgués.
- 3.3 En ce qui concerne les savoirs traditionnels protégés, y compris ceux qui ont été divulgués en dehors du contexte traditionnel, il devrait être exigé, selon que de besoin, que les personnes utilisant les savoirs traditionnels en dehors de leur contexte traditionnel



- a) mentionnent la source des savoirs traditionnels et identifient les détenteurs des savoirs traditionnels lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part; et
- b) utilisent les savoirs traditionnels d'une manière respectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs]

*Variante*

[Des mesures juridiques, politiques ou administratives adéquates et efficaces devraient être prises, selon que de besoin et selon la législation nationale, pour :

1) empêcher la divulgation, l'utilisation ou toute exploitation de savoirs traditionnels secrets

2) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel

a) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier les détenteurs de savoirs traditionnels lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part

b) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs

3) veiller, lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils ne sont pas largement diffusés, à ce que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit obtenu et à ce que tout avantage découlant d'une utilisation commerciale soit partagé d'une manière juste et équitable avec les détenteurs de savoirs traditionnels concernés sur la base de conditions convenues d'un commun accord.

*Variante*

3) Encourager, lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils ne sont pas largement diffusés, les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne le partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale.]

## ARTICLE 4

## SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

- 4.1 Les États devraient / Les États membres [Les Parties contractantes doivent [s'engagent à]] adopter, [[selon que de besoin et] conformément à leur système juridique], les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

*[Option 1*

- 4.2 Les États membres doivent [/ devraient] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d'application des droits contre les atteintes [commises délibérément ou par négligence] à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument, qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.

*Option 2*

- 4.2 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre le mécanisme.

Des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, doivent [/ devraient] être prévus en cas d'atteinte à la protection des savoirs traditionnels de façon que des mesures efficaces puissent être prises contre toute atteinte aux [tout acte d'appropriation illicite ou d'utilisation abusive des] savoirs traditionnels, y compris des moyens de recours rapides propres à prévenir toute atteinte [appropriation illicite ou utilisation abusive] ultérieure.

- 4.3. Ces procédures doivent être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne doivent pas représenter une charge pour les détenteurs de savoirs traditionnels. [Elles doivent aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]
- 4.4 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, les parties peuvent convenir de [chaque partie peut [a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou nationale qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels. Le mécanisme de règlement des litiges entre les bénéficiaires et les utilisateurs devrait relever du droit national lorsque les bénéficiaires et les utilisateurs proviennent du même pays.
- 4.5 Promouvoir les mesures propices à l'expertise culturelle, compte tenu des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires aux fins du règlement des litiges.

*Option 3*

- 4.1 Des mesures juridiques, politiques et/ou administratives appropriées devraient être prévues pour assurer l'application du présent instrument, y compris des mesures contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique

ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure. Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.

- 4.2 Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument devraient être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.
- 4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie a le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou nationale.]

## ARTICLE 5

### ADMINISTRATION DES DROITS

La création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article est sans préjudice de la législation nationale et du droit des détenteurs de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers.

Dans le cas où l'État membre décide ainsi de créer cette autorité :

- 5.1 Un État membre [Une Partie contractante] doit [peut] avec le consentement libre préalable donné en connaissance de cause des [ , en concertation avec les] propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels conformément à sa législation nationale, créer ou désigner une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes chargées d'accomplir les actes suivants, sans en exclure d'autres :

#### *Variante*

Lorsque les détenteurs de savoirs traditionnels l'exigent, une autorité compétente (régionale, nationale ou locale) peut dans la mesure autorisée par les détenteurs :

- a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection sous la protection de leurs bénéficiaires;
- b) déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu;

#### *Variantes*

b) conseiller les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.

b) appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages.

[c] veiller à un partage juste et équitable des avantages; et]

d) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels à utiliser, mettre en pratique [exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs.

e) déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir.

- 5.2 Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels.

- 5.3 Il convient [/ conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 5.4 [La création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article est sans préjudice de la législation nationale et du droit des propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers.]
- 5.5 L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.

## ARTICLE 6

### EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

#### *Option 1*

6.1 Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient[/doivent] :

a) être telles qu'elles ne restreignent pas la production, la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires [tels que les définissent le droit et les usages coutumiers] au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, conformément à la législation nationale de l'État membre [à la législation nationale des États membres] conformément à la législation et aux principes internationaux protégeant les peuples autochtones et les nations autochtones et les communautés locales contre l'exploitation;  
et

b) porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu [en dehors des communautés bénéficiaires ou] en dehors du contexte traditionnel ou coutumier.

c) s'agissant de l'interprétation du présent article, les dispositions de l'article 3.1e) et d) relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause s'appliquent mutatis mutandis.

6.2 Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.

#### *Option 2*

6.1 La mise en œuvre de la protection des savoirs traditionnels ne doit pas [avoir d'incidence négative sur] nuire à la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur utilisation et de leur transmission coutumiers par leurs propriétaires [détenteurs].

#### *Option 1*

6.2 Il appartient à la loi nationale d'autoriser [Les Parties peuvent adopter] des limitations ou des exceptions appropriées, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels soit conforme au consentement libre, préalable et en connaissance de cause [aux bons usages], qu'elle mentionne les communautés locales et autochtones chaque fois que possible, et qu'elle ne contredise pas de manière déraisonnable les normes et les pratiques culturelles des détenteurs de savoirs traditionnels [et qu'elle ne soit pas offensante pour ces communautés].

[Option 2

- 6.2 Il appartient à la loi nationale d'autoriser [Les Parties peuvent adopter] des limitations ou des exceptions appropriées, à condition que ces exceptions soient limitées et qu'elles n'entravent pas l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires, ni ne portent préjudice de manière injustifiée aux intérêts légitimes des bénéficiaires[, compte tenu des intérêts légitimes des tiers].]
- [6.3 Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne [peuvent/doivent] pas faire l'objet d'exceptions et de limitations.]

[Les États membres s'assurent que la protection des savoirs traditionnels n'entrave ni ne compromet la découverte ou l'invention établie de manière indépendante de ces mêmes savoirs.]

Si la découverte ou l'innovation établie de manière indépendante se fonde sur des savoirs traditionnels, les exceptions et limitations portent sur les savoirs traditionnels avec le pays d'origine.

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION

*[Option 1*

La protection des savoirs traditionnels dure [doit durer] aussi longtemps que ces savoirs remplissent les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.]

*[Option 2*

La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.]



## ARTICLE 8

### FORMALITÉS

#### *Option 1*

8.1 La protection des savoirs traditionnels ne devrait être [n'est] soumise à aucune formalité.

#### *Option 2*

8.1 La protection des savoirs traditionnels est soumise à certaines formalités.

[8.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

[ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

- 9.1 Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.

*Option 1*

- 9.2 Il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale [ou] interne] conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales.

*Option 2*

- 9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions[, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi].]

ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

*Option 1*

- [10.1 La protection prévue par le présent instrument doit tenir compte des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux] et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

*Option 2*

- [10.1 [La protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte] et ne doit avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévue par les instruments juridiques internationaux [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]
- [10.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / les bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

*Variante*

- 10.2 Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE RECONNAITRE  
LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ETRANGERS

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un État membre [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Le traitement national s'agissant de toute loi interne ou le traitement national s'agissant de lois visant spécifiquement à répondre à ces principes; ou

La réciprocité; ou

Un moyen approprié de reconnaître les détenteurs de droits étrangers.

## ARTICLE 12

### COOPERATION TRANSFRONTIERE

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents États / de différents États membres [de différentes Parties contractantes], ces derniers [ces dernières] devraient [doivent] collaborer en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération devrait [doit] être mise en œuvre avec la participation [et le consentement] / [et le consentement préalable donné en connaissance de cause] des propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels.

Les Parties considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

[Fin de l'annexe et du document]